DEUXIÈME ANNÉE. N° 10. 4 MARS 1880.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 10 :

PRÉDICATION : *Carême.* Instructions sur le sacrement de Pénitence : I De l'examen de conscience ; II De la contrition. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Comment comprendre les prescriptions liturgiques pour la prière *Sacrosanctæ*, pour les prières qui se disent à genoux, pour le texte des hymnes ? — Doit-on lire *Paraclitus* ou *Paracletus* ? — Peut-on appliquer à plusieurs défunts l'indulgence de l'*autel privilégié* ? — Quelles sont les différences entre les semi-doubles et les simples ? — Qu'est-ce que la psalmodie directanée ? Faut-il la substituer au chant grégorien ? — Que faut-il faire pour régulariser un chemin de croix dont deux ou trois croix sont tombées de vétusté ? — Que doivent être les petites croix pour qu'on puisse y attacher les indulgences du chemin de la croix ? — Les chanoines honoraires font-ils partie du Chapitre ? Doivent-ils nécessairement porter le même costume que les chanoines titulaires ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un curé qui a quitté la paroisse depuis 4 mois, peut-il réclamer un arbre qu'il a planté six mois avant son départ dans le jardin du presbytère ? — Le curé qui inspecte l'école a-t-il le droit de prendre la parole sans en pouvoir être empêché par l'instituteur ? — La Fabrique doit-elle une place gratuite à l'église à l'instituteur et aux enfants de l'école ? — Après que des plans de restauration pour une église ont été dûment approuvés, l'architecte étant mort, la Fabrique fournissant une partie des fonds au moyen d'une souscription, mais la commune ayant la direction des travaux, le conseil municipal peut-il réformer arbitrairement les plans, choisir le nouvel architecte et exiger tout d'abord le versement des souscriptions ? — VARIÉTÉS : Les mondes habités (*suite*).

Pas de divorce.

Divorce, crie depuis quatre ans par toute la France le député Naquet. *Divorce !* écrit bruyamment dans un livre M. Alexandre Dumas. *Divorce ! Divorce !* s'exclament autour d'eux, vieux ou jeunes, tous les meneurs de joyeuse vie.

PAS DE DIVORCE ! s'écrie à son tour Paul Féval dans l'admirable volume qu'il vient de publier.

Et, *pas de Divorce !* c'est le cri que poussait Léon XIII dans sa dernière encyclique. *Pas de Divorce !* c'est le cri que poussent tous les gens d'ordre, tous les gens sensés, pères, mères, enfants, dignes de ces grands et doux noms !

PAS DE DIVORCE ! En écrivant ce livre, Paul Féval a bien mérité de la Religion, de la Société, de la Patrie, de la Famille. Nous l'avons lu, et nous ajoutons : Ce n'est pas un magnifique livre qu'il a écrit, c'est une action d'éclat qu'il a faite.

Lisez *Pas de Divorce !* Vous y trouverez du cœur, du sens, de la raison, c'est-à-dire tout ce qui manque aux déclamateurs, aux utopistes, aux brouillons ; tout ce que vous trouvez, au contraire, dans une noble intelligence portée au bien et vous y entraînant vous-même.

Trois éditions ont été enlevées lundi, jour de la mise en vente. Rien d'étonnant, puisque ce n'est que juste.

Le succès littéraire du jour, le grand et légitime succès, c'est PAS DE DIVORCE, par Paul Féval.

1 vol. in-12 de 364 pages. Prix : 3 fr.

VICTOR PALMÉ, éditeur, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

Laître (Haute-Saône).

... Je vous prierai, de plus, de me faire connaître, par quelque prospectus de votre librairie, s'il existe et si vous avez quelques bons petits traités :

1° *Sur le libéralisme moderne au point de vue religieux et politique ;*

2° *Sur l'infaillibilité pontificale d'après le concile du Vatican ;*

3° *Sur le magnétisme ancien et les tables tournantes.* — JULES FOURNIER, curé.

R. — 1° Sur le LIBÉRALISME moderne, nous n'avons rien de plus complet comme documents, rien de plus décisif comme réfutation, rien de plus orthodoxe comme doctrine que la SOMME CONTRE LE CATHOLICISME LIBÉRAL, deux gros volumes in-8° de 600 pages chacun, par M. l'abbé JULES MOREL, *consulteur* de la Sacrée Congrégation de l'Index. (12 fr.)

C'est écrit à la manière des apologistes des premiers siècles, avec une logique irréfutable et une

clarté d'exposition et d'expression qui communique la lumière sans le moindre effort. *L'Ami du clergé* l'a recommandé plusieurs fois et le recommande ici de nouveau comme l'ouvrage capital sur la matière.

Il vous signale aussi comme excellents, quoique dans un cercle plus restreint, les suivants :

LIBÉRALISME (le), *lettre à un publiciste catholique, par Son Em. le cardinal Déchamps, archevêque de Malines.* (Brochure in-8° de 65 pages, 60 c.) — LE LIBÉRALISME, LA FRANC-MAÇONNERIE ET L'ÉGLISE CATHOLIQUE, *par le chanoine Labis, professeur de théologie; 2e édition.* 1 (vol. in-8° de XXI-363 pages, 2 fr.)

2° Sur la question de l'infaillibilité d'après le concile du Vatican, nous avons justement LA TRADITION CATHOLIQUE SUR L'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE, *ou la Définition du concile du Vatican devant l'Ecriture, les Pères et l'histoire, par Mgr de la Tour d'Auvergne-Lauraguais, archevêque de Bourges.* (2 vol. in-8° de XIX-600 et 789 pages, 15 fr.)

3° En fait de livres sur le magnétisme et les tables tournantes, il faudrait vous citer les nombreux ouvrages de l'apôtre du Spiritisme, M. H. L. D. Rivain, ancien chef d'institution, qui écrivait sous le nom fantastique d'ALLAN KARDEC : Le *livre des esprits et des médiums; Résumé de la loi des phénomènes spirites; Instructions pratiques sur les manifestations spirites, etc.*

Dans la contre-partie, et comme ayant traité la matière avec étendue et compétence, viennent en première ligne les noms de MM. DE MERVILLE : *Des esprits et et de leurs manifestations* (6 vol. in-8°), et GOUGENOT DES MOUSSEAUX : *La Magie* (1 vol. in-8°).

Parmi les plus récents et dûs à des plumes ecclésiastiques, nous vous citerons : Le SPIRITISME, *par M. l'abbé Durand, professeur à l'université catholique de Paris, ancien professeur de philosophie et de théologie, membre de plusieurs sociétés savantes* (Brochure in-18 de 72 pages. (25 c.)

Le SPIRITISME, *envisagé et réfuté au point de vue dogmatique et moral, par le P. Fumeaux, S. J., professeur au grand séminaire de Montauban.* (1 petit volume in-18 de 76 pages. 40 c.)

S.-s-R. (Drôme).

*J'ai l'honneur de vous envoyer dix fr. pour l'*Agenda *et pour un nouvel abonnement à votre si estimable Journal l'*Ami du clergé, *qui a si bien mérité les encouragements de tous ceux qui l'ont lu attentivement.*

Puisque vous avez l'obligeance de répondre aux diverses questions que l'on vous adresse, je vous prierai de me dire s'il n'existe pas un ouvrage du savant abbé Moigno, ayant, je crois, pour titre : TRIOMPHE DE LA FOI *? Chez qui se trouve-t-il ? A quel prix peut-on se le procurer ?*

Une personne de ma connaissance désirerait avoir des notions exactes sur la Société générale de Librairie catholique *pour y placer des fonds.*

Ne dites pas mon nom dans la réponse à ces deux questions. — ...

R. — L'ouvrage de M. l'abbé Moigno a pour titre : LES SPLENDEURS DE LA FOI. Il forme quatre beaux volumes in-8° et coûte 32 fr. Toute la presse catholique a été unanime à en faire les plus grands éloges, et le Saint-Père les a consacrés, de son côté, en adressant un bref au vénérable et illustre auteur.

Nous répétons à ce propos que la *Société générale de Librairie catholique* procure, au prix de l'éditeur, tous les livres qu'on lui demande; et qu'elle fait même, sur ces livres comme sur les siens propres, une remile de 20 0/0 à ses actionnaires.

Pour les renseignements que vous demandez sur elle, les meilleures qui puissent vous être donnés, ce sont des renseignements *authentiques, officiels :* vous les trouverez dans le compte-rendu annuel publié à la suite de la dernière assemblée générale des actionnaires tenue le 9 décembre : Compte-rendu lu en séance publique et approuvé à l'unanimité. Nous vous l'adressons.

Narbonne (Aude).

J'ai lu avec bonheur le compte-rendu de la nouvelld installation de la Société générale de Librairie catholique. *Si je ne me trompe, il y a dans ce fait une preuve évidente des succès déjà obtenus, comme aussi un heureux présage des succès éclatants qui viendront tôt ou tard couronner votre œuvre. Je m'en réjouis, car votre œuvre est avant tout et par dessus tout catholique. Saluer d'avance ses succès, c'est proclamer pour un temps plus ou moins éloigné le triomphe de la cause catholique. Je veux donc contribuer pour ma faible part à votre réussite, et c'est dans ce but que, depuis la fondation de votre maison, je vous ai réservé mes commandes.*

*J'ai déjà souscrit à l'*Histoire universelle de Rohrbacher *: je viens aujourd'hui vous demander le* Manrèze du Prêtre *et m'abonner à la* Revue du monde catholique *et à l'*Ami du clergé. — AMIEL, vic. de St-Paul.

R. — Merci de vos sentiments à l'égard de la *Société générale de Librairie catholique.* Ils sont un grand encouragement pour ceux qui sont placés à sa tête, et, croyez-le, ce n'est pas trop qu'ils leur soient ainsi manifestés de tous les côtés à la fois pour les soutenir sans défaillance dans leur rude tâche.

Nous vous remercions aussi très-vivement, bien cher actionnaire, de nous réserver toutes vos commandes. Elles vous profitent, puisque vous avez avantage à nous les donner ; et elles profitent à la Société elle-même, en ce sens surtout qu'elle a en vous un client dévoué, et, nous nous plaisons à le croire, un propagateur actif. Il ne suffit pas, en effet, d'être de nos amis, mais il faut encore nous en faire, et beaucoup, beaucoup. Nous y gagnerons doublement : au moral par la diffusion des saines doctrines ; au temporel, par de nombreuses et bonnes affaires.

G. ALCYONI.

PREDICATION

INSTRUCTIONS SUR LE SACREMENT DE PÉNITENCE

I.

De l'examen de conscience.

Scrutemur vias nostras et quæramus et revertamur ad Dominum.
(Thren. III. 40.)

I. *Nécessité de l'examen de conscience.* —Pour qui veut se confesser l'examen de conscience est nécessaire. Par ces paroles: *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez,* Notre-Seigneur a institué le sacrement de pénitence sous la forme d'un véritable tribunal. Le juge, c'est le prêtre tenant la place de Jésus-Christ; le criminel, c'est le pécheur; les témoins à charge et à décharge, c'est encore le pécheur. C'est donc le pécheur qui doit lui-même instruire son procès et accuser ses fautes au ministre de la miséricorde. Mais pour les accuser il faut qu'il les connaisse; et pour les connaître, il faut qu'il les ait recherchées, en quoi consiste l'examen. De plus, comment se repentirait-il convenablement de ses péchés? Comment y remédierait-il, s'il n'en avait qu'une connaissance vague et superficielle? Comment ferait-il la satisfaction requise, s'il ignore la grandeur de l'injure? Au reste, l'Eglise, infaillible interprète des volontés de son divin fondateur, nous enseigne de la façon la plus formelle la nécessité de l'examen de conscience. Que nul, dit le concile de Trente, ne se présente au tribunal sacré, qu'après avoir bien scruté les coins et les recoins de son âme, *postquam diligentius se excusserit et conscientiæ suæ sinus omnes et latebras exploraverit.* Telle est la rigueur de cette obligation que si, par défaut d'examen, ou pour n'avoir pas apporté à cet acte l'attention suffisante, le pénitent oublie dans sa confession une faute grave, sa confession est nulle et sacrilège. Non-seulement il n'obtient pas la rémissisn des péchés qu'il accuse, mais il ajoute à ses fautes passées une faute nouvelle et très-grave: la profanation du sacrement de pénitence.

II. *Qualités de l'examen de conscience.* — Le bon examen de conscience doit avoir plusieurs qualités.

Il doit être 1° *religieux.* Pour éviter des tentations parfois dangereuses en repassant sa vie, pour s'aguerrir contre elles, il faut s'examiner *sous le regard de Dieu.* Pour voir clair dans notre intérieur, il faut demander au Seigneur sa grâce, qui brille *comme une lumière dans un lieu ténébreux.* Disons-lui avec saint Augustin: *Noverim te, noverim me.* Que je vous connaisse, ô mon Dieu, que je me connaisse. Que je connaisse vos grandeurs, vos perfections infinies; que je connaisse ma misère et mon néant. Que je connaisse vos miséricordes envers moi; que je connaisse mes ingratitudes envers vous. Que je vous connaisse pour vous bénir, vous louer, vous exalter; que je me connaisse pour m'humiler, me confondre et m'abaisser.

L'examen doit être 2° *méthodique.* Il ne convient pas en recherchant ses péchés de diriger ses pensées à l'aventure. On s'exposerait par là à perdre beaucoup de temps et à laisser échapper des fautes que l'on doit dire. Il faut passer successivement en revue les commandements de Dieu et de l'Église, les péchés capitaux et les devoirs de son état. *Les devoirs de son état,* il ne faut pas les oublier. Un jour l'empereur Charles-Quint reçut une leçon dont nous devons profiter. Il venait de se confesser; le prêtre qui l'avait entendu, dans la liberté de son ministère évangélique, osa bien lui dire: Vous avez confessé les péchés de Charles, confessez maintenant les péchés de l'empereur. A combien de chrétiens ne pourrait-on pas faire une observation analogue? Ils accusent les fautes communes à tous, ils ne parlent point de leurs devoirs d'état. Les chefs de famille doivent donc s'examiner sur leurs devoirs réciproques et sur l'education qu'ils donnent à leurs enfants; le serviteur, sur ses obligations à l'égard de son maître; le maître sur ses devoirs à l'égard de son serviteur; le marchand sur la justice de ses achats et de ses ventes, etc.

3° L'examen de conscience doit être *exact,* c'est-à-dire qu'on doit rechercher, sans exagération comme sans diminution, les péchés *mortels* de pensée, de désir, d'action et d'omission, dont on s'est rendu coupable. Je dis les péchés *mortels,* parce que, seuls, ils sont matière nécessaire du sacrement. Quant aux péchés véniels, quoiqu'il soit utile de les accuser. il n'est pas obligatoire de le faire. Mais pour les péchés mortels, il faut les rechercher soigneusement de manière à en pouvoir dire l'espèce, le nombre et les circonstances qui en changent gravement la malice. Ainsi il ne suffirait pas de dire: J'ai péché gravement contre la charité. Il faut discerner et dire si c'est par scandale, par médisance, par calomnie, par haine, en refusant l'aumône, en injuriant le prochain, etc... Comme on doit accuser au saint tribunal le nombre de ses fautes mortelles, quand on peut atteindre au chiffre réel ou approximatif, il faut le supputer; sinon, déclarer le temps de l'habitude, avec le nombre approximatif des chutes par jour, par semaine ou par mois. Pour les circonstances, comme il est difficile souvent de savoir si elles changent l'espèce ou si elles augmentent seulement la malice du péché, la règle prudente, pour plus de sûreté et de tranquillité, est de dire au confesseur les particularités qui excitent dans l'âme plus de remords où qui lui font mieux sentir la grandeur de la faute.

4° Enfin l'examen doit être *diligent,* c'est-à-dire qu'il faut y apporter l'attention et le soin qu'on apporte aux choses sérieuses. Quoi de plus sérieux en effet que la confession où le salut de l'âme est

en jeu et où il s'agit de s'arracher à l'enfer en faisant sa réconciliation avec Dieu? Ici il y a deux défauts à éviter. — Premièrement la légèreté et la négligence. C'est le défaut de ceux qui après avoir passé des mois, des années peut-être, dans l'iniquité, se contentent d'un regard rapide jeté sur leur âme et vont immédiatement s'agenouiller aux pieds du prêtre, sans se mettre en peine de rien préciser pour le nombre et pour l'espèce de leurs péchés et s'exposant ainsi à oublier des fautes graves, nécessaires à accuser. C'est le défaut aussi de certaines personnes pieuses qui ne prennent pas la peine de voir distinctement leurs manquements; aussi ne font-elles que peu de progrès dans la vertu. Elles s'accusent de ne pas avoir aimé Dieu autant qu'elles le devaient; de ne pas avoir reçu les sacrements avec tout le respect qui serait désirable; de n'avoir pas eu pour le prochain autant de charité qu'il conviendrait. Les saints du ciel en pourraient dire tout autant, s'ils se confessaient encore. — Il en est qui donnent dans un excès opposé. Ils n'en ont jamais fini avec leurs recherches. Ils passent des heures entières à se mettre en mémoire des choses insignifiantes. A force de regarder, ils ne voient plus clair. Ils se fatiguent l'esprit sans profit, perdant inutilement un temps qu'ils devraient employer dans le calme et le recueillement, à regretter les fautes qu'ils ont commises, à prendre de bonnes résolutions et à prévoir les moyens de se corriger. Que les âmes se rappellent que Dieu n'est pas un tyran cruel, qui exige l'impossible, mais un bon père qui se contente d'un soin et d'une diligence ordinaires, sans réclamer un soin et une diligence qui seraient au-dessus de nos forces.

Ainsi donc l'examen de conscience est nécessaire; c'est la condition indispensable d'une bonne confession. Pour être bien fait, qu'il soit religieux, méthodique, exact, diligent. Si nous voulons le rendre plus facile, faisons-le tous les jours sur nos fautes de la journée. Nous autres chrétiens, ayons au moins le courage de certains païens soucieux de leur perfection. « J'ai adopté pour principe, disait le philosophe Sénèque, de m'examiner tous les jours. Le soir, quand toutes les lumières sont éteintes et que déjà les miens sont plongés dans le sommeil, je repasse dans mon esprit tous les instants de la journée. Je réfléchis sur toutes mes paroles et mes actions. » Faisons de même, et quand nous voudrons nous confesser notre examen de conscience sera singulièrement simplifié.

II.

De la contrition.

Pœnitentiam agite.
(Matth. IV. 17.)

I. *Nécessité de la contrition.* — La contrition est de la plus stricte nécessité pour obtenir le pardon de ses péchés. Notre-Seigneur nous le déclare de la façon la plus formelle. « *Si vous ne faites pénitence,* disait-il aux juifs, c'est-à-dire si vous n'avez une vraie peine, un vrai regret d'avoir offensé Dieu, *vous périrez tous semblablement.* » (Luc XIII. 3.) Saint Pierre vient par sa prédication de convertir trois mille juifs. Ceux-ci lui demandent ce qu'ils ont à faire pour être pardonnés. Et l'apôtre leur répond: *Faites pénitence,* c'est-à-dire regrettez, expiez vos péchés. (Act. II, 38.) La doctrine de l'Eglise sur ce point a toujours été on ne peut plus expresse; et le concile de Trente nous déclare que, *de tout temps la contrition a été nécessaire pour obtenir le pardon de ses fautes.* Comment en serait-il autrement? Dieu, si miséricordieux qu'il soit, pourrait-il pardonner à celui qui actuellement n'a aucune douleur de l'avoir offensé et est tout disposé à l'outrager encore? Non, cela est impossible. Pour que le péché soit remis au pécheur, il faut que le pécheur se repente. Sans contrition il n'y a plus de sacrement de pénitence, qu'il n'y a de baptême sans eau naturelle. C'est la condition la plus rigoureusement nécessaire, la seule qui ne puisse pas être suppléée. On peut être dispensé de se confesser, par exemple, si l'on a perdu l'usage de la parole. Quand le temps manque dans la vie, on peut achever la satisfaction dans l'éternité. Mais sans repentir il n'y a point de salut à espérer. Déplorons ici l'illusion d'un trop grand nombre de personnes, qui, lorsqu'elles veulent se confesser, se préoccupent *avant tout et presque exclusivement,* de rechercher leurs fautes. Elle passent à cet examen un temps très long, elles se fatiguent l'esprit pour ne laisser échapper à leurs investigations pas même le plus léger fétu. Mais regretter ses égarements, en concevoir une vraie douleur, les détester sincèrement, former un solide propos d'y mettre fin, prendre des résolutions efficaces pour faire telle restitution, pour fuir telle occasion dangereuse, pour rompre telle mauvaise habitude, elles n'y pensent pas ou s'en occupent d'une manière très superficielle. Quelle imprudence! Rechercher tous ses péchés mortels avec un soin diligent, c'est bon, sans doute, c'est nécessaire; les accuser fidèlement, c'est bon, sans doute, c'est nécessaire. Mais il est bien plus nécessaire encore d'en avoir un sincère regret, une vraie contrition.

II. On distingue deux sortes de contrition: *la contrition parfaite* et la contrition imparfaite ou *attrition.* Elles sont très différentes et pour le motif qui les inspire et pour les effets qu'elles produisent. — La contrition parfaite, ou pour parler avec le concile de Trente, la contrition qui est perfectionnée par la charité, est celle qui est conçue par le motif de l'amour de Dieu. Par elle, nous avons une extrême douleur de nos péchés parce que nous avons offensé un Dieu que nous aimons à cause de ses souveraines perfections. La contrition imparfaite s'inspire de motifs inférieurs à la charité, par exemple, la perte du paradis, la crainte de l'enfer, la laideur du péché. — La contrition parfaite justifie le pécheur par elle-même, elle le réconcilie avec Dieu avant même qu'il

reçoive le sacrement de pénitence, non toutefois sans qu'il ait l'intention de se confesser. C'est cette contrition qui justifia David. Le prophète Nathan vient au nom du Seigneur lui reprocher son double crime. « J'ai péché, » s'écrie le roi pénitent, mais avec un tel regret, un tel amour de Dieu, que sur le champ, de la part du Très-Haut le prophète lui dit: « *Le Seigneur vous a remis votre faute.* » C'est cette contrition qui justifia saint Pierre quand après son triple reniement, ses regards se rencontrant dans ceux du Sauveur, il fut saisi d'une si vive douleur, que n'y pouvant tenir, il sortit et pleura amèrement. C'est cette contrition qui justifia Marie-Magdeleine. « *Beaucoup de péchés lui ont été remis*, dit Notre-Seigneur, *parce qu'elle a beaucoup aimé.* » Pour l'attrition, elle ne peut, par elle-même, remettre le péché mortel, elle dispose seulement à en obtenir le pardon dans le sacrement de pénitence; en sorte que si une personne ayant commis une faute grave, venait à mourir avec la seule attrition, sans avoir reçu l'absolution, elle serait infailliblement damnée.

Il est bon de tirer de cette doctrine une conclusion pratique. Si n'ayant pas la faculté de vous confesser, il vous arrivait, pour quelque cause que ce soit, d'être en péril de mort, souvenez-vous de réciter *du fond du cœur*, plus que des lèvres, l'acte de contrition, tel qu'il est formulé dans le catéchisme. C'est une salutaire précaution que *de ne jamais s'endormir avant d'avoir piensement récité son acte de contrition.*

III. *Qualités de la contrition.* Pour être bonne la contrition, soit parfaite soit imparfaite, doit revêtir quatre qualités. Elle doit être intérieure, souveraine, universelle et surnaturelle.

1° *Intérieure*, c'est-à-dire qu'elle doit venir du fond du cœur. C'est le cœur qui a péché, c'est le cœur qui doit se repentir; c'est le cœur qui doit abhorrer les fautes passées; c'est le cœur qui doit se déterminer sérieusement, généreusement, efficacement à se corriger. Mais quel signe peut-on avoir de l'existence de cette contrition intime et cordiale?

Sans doute, *personne ne sait s'il est digne d'amour ou de haine.* (Eccli. IX. 1.) Cependant, voici quelques marques qui peuvent nous donner une assurance morale de la réalité de notre regret. Nous pouvons être sans inquiétude sur notre contrition, si nous avons changé de vie après la confession; si nous avons fait des efforts sérieux pour combattre nos mauvaises habitudes résister à nos mauvaises inclinations, fuir les occasions prochaines; si nous avons employé avec zèle les moyens prescrits ou indiqués par notre confesseur. Mais, si après nos confessions nous restons toujours les mêmes, aussi tièdes, aussi négligents, aussi sensuels, aussi haineux; si sans résistance, nous tombons régulièrement de la même manière; si nous ne nous décidons pas à des réparations plusieurs fois exigées et aussi souvent promises, tremblons sur la sincérité de notre contrition!

La contrition doit 2° être *souveraine*, c'est-à-dire que nous devons être plus fâchés d'avoir offensé Dieu que de tout autre mal qui puisse nous arriver. Quoi de plus juste? Le péché c'est l'unique mal de Dieu, c'est le suprême mal de l'homme. Il nous rend dignes des châtiments de l'enfer, ou, tout au moins des peines du purgatoire, auprès desquelles les tourments les plus intolérables de la terre ne sont rien. Non pas toutefois que Dieu exige de nous *des larmes*; non pas que nous devions *sentir* la douleur d'avoir offensé Dieu plus vivement que quelque douleur que ce soit. Dieu ne demande de nous que la douleur du cœur et non la douleur de la sensibilité. Il suffit que nous regardions le péché comme le souverain mal et que nous le regrettions comme tel.

Croatius, préfet de Rome, était malade. Ayant appris que saint Sébastien avait une merveilleuse puissance pour guérir les maladies, il le manda immédiatement. Le saint lui promit sa guérison à condition qu'il briserait toutes ses idoles. Croatius brisa effectivement ses idoles, à l'exception d'une seule qui était en or et à laquelle il tenait beaucoup. La maladie continuant, il se plaignit à Sébastien, qui lui représenta que le Seigneur ne lui avait pas fait miséricorde, parce que lui-même avait manqué de générosité. Combien de pénitents ont leur idole dorée et adorée! Ils veulent bien renoncer à tous leurs péchés. Mais ils font exception pour telle ou telle passion caressée et aimée. Et comme le préfet de Rome ils ne guérissent pas. Leurs confessions sont nulles et sacrilèges, parce que leur contrition n'est point universelle.

Enfin la contrition doit 4° être *surnaturelle*, c'est-à-dire qu'elle doit venir de Dieu et qu'elle doit être excitée en nous par des motifs suggérés par la foi, tels que la bonté, la perfection de Dieu blessée par le péché, la pensée du ciel dont nos iniquités nous ont rendu indignes, les peines de l'enfer que nous avons méritées, les supplices que Jésus-Christ a endurés pour expier nos fautes.

Lorsque Monseigneur de la Mothe, qui fut, au siècle dernier, le modèle des évêques, devait recevoir le sacrement de pénitence, il s'excitait à la contrition de la manière suivante.

Après avoir demandé à Dieu le regret de ses fautes par une fervente prière, séparé du tumulte des choses extérieures, il faisait en esprit *quatre stations.*

La première *au cimetière*, sur le bord d'une fosse entrouverte. Et il se disait: « Qu'ai-je sous les yeux? un cadavre infecte, de la pourriture, des vers, quelques ossements, tristes débris de l'homme, ce chef-d'œuvre des mains de Dieu, ce frère des anges, cet héritier du ciel! Qui l'a réduit à cet état lamentable? la mort. Qui a introduit la mort dans le monde? le péché. Et, se disait-il, je pourrais aimer le péché! » Alors il faisait un acte de contrition.

De là il montait *au ciel* en esprit. « Pour qui

ces trônes brillants, ces couronnes étincelantes, ces palmes immortelles, ces torrents de délices ? Est-ce la destinée de tous les hommes ? Oui, il n'y a qu'une chose qui puisse nous en priver : le péché. » Et là-dessus, il faisait un deuxième acte de contrition.

Il descendait alors par la pensée dans les sombres prisons de *l'enfer*. Il regardait ces brasiers épouvantables, ces malheureuses victimes de la justice de Dieu ; il entendait leurs cris de rage et de désespoir ; il songeait à ce qu'il y a d'effrayant dans ces deux mots : *Toujours*, *jamais*, toujours souffrir, jamais de répit. « Et voilà, se disait-il, ce que j'ai mérité. » Nouvel acte de contrition.

Enfin sa quatrième station était sur *le calvaire* Prosterné aux pieds de la croix il disait à son âme : « Considère ce que souffre celui qui est attaché à ce bois. Regarde. De la plante des pieds au sommet de la tête, son corps n'est qu'une large plaie. Sa tête est couronnée d'épines, son visage est meurtri de coups, ses mains et ses pieds percés par des clous cruels. Qui souffre d'aussi horribles tourments ? Un malfaiteur ? Non. C'est le Roi des Anges, c'est le Verbe de Dieu, c'est ton Sauveur, c'est ton Père. Qui l'a mis en cet état ? Caïphe ? non. Pilate ? non. Ses bourreaux ? non. C'est toi, c'est le péché. Et tu ne détesterais pas le péché ? » Et alors dans toute l'amertume, dans toute la douleur de son cœur, il récitait lentemen avec l'accent le plus pénétré un quatrième acte de contrition.

Faisons de même quand nous devons aller au tribunal sacré solliciter de Dieu notre pardon. Et nous nous préparerons bien, et la confession sera pour nous féconde en fruits de salut parce que notre contrition aura été véritablement douloureuse.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — En lisant l'*Ami du clergé*, je vois avec quelle bonté et quelle aimable obligeance vous répondez aux questions qui regardent le culte. Oserai-je vous proposer quelques questions peu importantes ? La régularité dans nos devoirs de prêtres ne laisse pas d'être importante même dans les petites choses.

1° Après quelle partie de l'office il faut réciter la prière : *Sacro sanctæ*, pour gagner l'indulgence ; faut-il la réciter seulement après les complies ?

2° Le prêtre qui dit son office en particulier doit-il se mettre à genoux lorsque le bréviaire dit : les prières suivantes doivent se dire à genoux ?

3° Est-il facultatif de dire les hymnes anciennes ou les nouvelles dans la récitation de l'office. Quel est le sentiment de la Sacrée Congrégation des Rites. Les nouvelles hymnes de Santeuil sont-elles admises à Rome ?

4° La substitution du mot *paraclitus* dans les nouveaux bréviaires au mot *paracletus* qui se lit dans les anciens, est-elle admise à Rome ? Noël, dans son dictionnaire latin-français, donne deux définitions qui ne peuvent s'accorder. D'après lui, le mot *paracletus* veut dire : consolateur. Le mot *paraclitus* veut dire : infirme. Mille excuses pour mon indiscrétion.

R. — *Ad I.* Les auteurs sont partagés. Bouvry est porté à penser que le *Sacrosanctæ* doit se dire toutes les fois qu'on termine une Heure qui ne doit pas être moralement suivie de l'Heure subséquente. Mais l'opinion commune est qu'il suffit de dire cette prière une seule fois après l'office du jour, ayant l'intention d'obtenir la rémission des fautes commises pendant la récitation de l'Office entier. Et même, d'après Minderet Amort, Théodore, Gobat et de Herdt, il n'est pas nécessaire de dire le *Sacrosanctæ* immédiatement après l'office du jour, on peut le dire deux ou trois heures après.

Bien plus, d'après Cavaliéri, de Herdt et d'autres, il suffirait de dire cette prière après les Matines du jour suivant si on les récitait immédiatement après Complies. Voici les paroles du docte Cavaliéri : « Semel dicta (oratio *Sacro-* « *sanctæ*), sive post quamlibet Horam seorsim, « sive post omnes simul persolutas, et adhuc « post Matutinum sequentis diei continuate reci- « tatum, suum æque effectum sortitur, et prodest « omnibus de choro, licet ab uno solo recitetur. » (Thom. 2, decr. 338, n° 8)

A Rome, dans l'office de chœur, l'usage suivi par les membres des chapitres, comme à Saint-Pierre, à Sainte-Marie in Cosmedin, etc., est de réciter la prière *Sacrosanctæ* chaque fois qu'ils sortent du chœur (voir Maurel, *le Chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences*).

Ad II. Il est louable de réciter ces prières à genoux, mais il n'y a pas d'obligation en dehors du chœur. Telle est l'opinion commune des auteurs.

Ad III. Non. il n'est pas facultatif de réciter les hymnes anciennes ou les nouvelles à l'office divin. On est obligé de réciter les nouvelles. En effet le pape Urbain VIII les a placées dans le bréviaire édité le 25 janvier 1631. Or il exige, sous des peines sévères, que les imprimeurs suivent de point en point cet exemplaire. (Bulle *Divinam psalmodiam.*)

Douze ans après, ce même pape fut plus explicite encore lorsqu'il publia ces hymnes nouvelles avec le chant noté. « Nous prescrivons et commandons que ces nouvelles hymnes, et jamais les anciennes, soient récitées et chantées. *Prædicti hymni... non autem amplius antiqui... recitentur ac decantentur... præcipimus et mandamus.* » (Bulle *Cùm aliàs*, 27 avril 1643.)

On nous demande si les hymnes de Santeuil, ou plutôt Santeul, sont admises à Rome. La réponse est facile. Non, tant s'en faut. Si le Saint-Siège avait été appelé à les juger, il les eût certainement condamnées. Santeul était l'ami des jansénistes. Dans toutes ses hymnes on ne trouverait pas un seul mot contre cette hérésie qui dès lors exerçait ses ravages, et il serait facile de montrer plusieurs strophes qui lui étaient favorables. C'est Santeul qui rédigea la célèbre épitaphe destinée à la tombe d'Arnaud, épitaphe scandaleuse où il exalte la doctrine de cet hérésiarque :

Arnaldus VERI *defensor et arbiter* ÆQUI, etc.

Que notre abonné veuille bien relire les carac-

tères admirables de la liturgie romaine que l'*Ami du clergé* a publié dans les numéros précédents, et il verra que les hymnes de Santeul en sont complètement dépourvues. Et s'il veut avoir des détails sur les poésies et sur la conduite de cet écrivain ainsi que sur la liturgie parisienne, nous l'engageons à lire le second volume des *Institutions liturgiques* de dom Guéranger, vrai chef-d'œuvre d'érudition, de science théologique, d'histoire, de polémique, de piété forte, et en même temps de grande et belle littérature.

Ad IV. La liturgie romaine n'a jamais substitué *paraclitus* à *paracletus*. Elle a toujours écrit *paraclitus*. Le mot *paracletus* vient de la liturgie parisienne. C'est Claude de Vert qui a introduit ce mot dans le bréviaire de Cluny au XVIIe siècle et de là il passa rapidement dans la liturgie de Paris. — En réalité l'étymologie est παραχλητος, consolateur. Mais comme les grecs prononcent *paraclitos*, l'Eglise a toujours gardé cette orthographe.

Q. — Auriez-vous l'obligeance de donner à vos abonnés quelques éclaircissements sur les *conditions nécessaires pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié personnel?*

Quand on dit la messe pour plusieurs défunts, peut-on leur appliquer l'indulgence plénière?

R. — Non, on ne peut l'appliquer qu'à un seul. Cette question, qui avait été longtemps discutée par un grand nombre d'auteurs, a été tranchée par la S. Congrégation des indulgences le 20 août 1864. Mgr l'évêque d'Angers avait posé la question suivante : « Utrum privilegium altaris sive reale « sive personale applicari possit pluribus defunc« torum animabus in cujuscumque diei missâ? » Il fut répondu : *Negative.* Par conséquent on ne peut appliquer l'indulgence à plusieurs défunts.

Il y a cependant une exception, c'est le 2 novembre, fête des morts. Ce jour-là tous les autels sont privilégiés (décret du 19 mai 1761), et dans ce même jour la messe peut être appliquée soit à tous les défunts, soit à plusieurs, comme on le voit dans une réponse de la S. Congrégation des rites : « In die commemorationis omnium defunctorum applicatio sacrificii potest fieri ad libitum sacerdotis, vel pro omnibus fidelibus defunctis, vel pro aliquibus tantum » (S. R. C. 2 septembre 1741, ad 4.)

Nous ne voyons nulle part d'autre exception. Conséquemment on ne peut appliquer l'indulgence de l'autel privilégié qu'à une seule âme, à moins d'un indult spécial.

Q. — Je compte que vous serez assez bon pour éclairer votre nouvel abonné sur la question liturgique suivante : Il s'agit du semi-double, qui comprend cinq catégories dans le calendrier; — du simple dernier degré des fêtes, inférieur aux féries majeures.

Différences notables qui distinguent le simple du semi-double.

R. — Voici les principales différences :

1° Si le semi-double tombe le même jour qu'un simple, l'office et la messe sont du semi-double, avec mémoire seulement du simple ;

2° Le semi-double a des premières et des secondes vêpres entières, tandis que le simple ne commence proprement qu'au capitule, et n'a pas de secondes vêpres ;

3° Le semi-double a ordinairement trois nocturnes, tandis que le simple n'en a qu'un seul ;

4° Les fêtes semi-doubles se transfèrent, et les simples ne se tranfèrent pas ;

5° A la messe les semi-doubles n'ont que trois oraisons, à moins qu'il n'y ait un plus grand nombre de mémoires ; dans les simples, on peut dire cinq, et même sept oraisons.

Voilà les principales différences qui existent entre les fêtes simples et les fêtes semi-doubles. Mais ces règles, qui concernent *les fêtes*, ne pourraient pas s'appliquer aux autres espèces de semi-doubles et de simples ; et nous ne pensons pas que la question de notre abonné s'étende jusque là, car elle exigerait de trop grands développements.

Q. — L'*Ami du clergé* rendrait un service signalé s'il donnait la définition de la psalmodie directanée appelée chant théatin, mentionnée page 571. Il serait préférable même qu'il en indiquât ou fit préparer une édition. J'ai entendu dire à un prêtre, qui a passé quelque temps en Italie, que le chant grégorien, même pour la messe, est assez souvent remplacé par une sorte de musique, de ritournelle tellement facile, parce que c'est rapide et enlevant, que tout le peuple, femmes et enfants surtout, la saisit du premier coup. Cette pratique, quoique moins régulière, vaudrait mieux que ce qui se passe forcément dans les églises, où le prêtre est à peu près seul à chanter ; et encore comment, s'il ne sait pas, ce qui n'est point sans exemple.

R. — La psalmodie *directanée*, c'est le chant des psaumes et des antiennes sur une même intonation, *recto tono*, sans inflexions ni modulations. Elle ne diffère de la simple lecture, *recto tono*, que parce que la voix y est plus pleine et plus soutenue. Le chant, même le plus simple, est plus soutenu que la simple parole.

Une simple inflexion, comme la chute de quinte qui marque la fin des phrases dans le chant des leçons, ou la chute de tierce qui termine les membres des versets et répons avant les oraisons, ne changerait point le caractère de la psalmodie directanée. Cette psalmodie admettrait également que la première syllabe fût chantée une tierce plus bas que la teneur sur laquelle la voix ne s'établirait qu'à la seconde syllabe, comme certains prêtres ont coutume de le faire en chantant *Oremus* :

D F F

O-RE-MUS

Cette manière d'exécuter le chant ecclésiastique est en usage dans certains monastères, surtout dans les monastères de femmes, soit parce qu'il est facile et court, soit parce qu'il épargne aux religieuses la fatigue d'un chant qui exigerait une plus grande dépense de voix, soit enfin parce qu'il

coupe court aux abus de plus d'une espèce que pourrait faire naître l'usage d'un chant plus riche.

Qu'on l'emploie dans les petites églises, quand on en est réduit à cette extrémité de ne pouvoir exécuter le chant grégorien, l'Eglise le permettant ainsi, nous le concevons. Mais même dans cette déplorable nécessité, nous ne verrions aucune raison de remplacer par la psalmodie directanée les magnifiques chants de la préface et du *Pater* avec les réponses qu'y fait la multitude des fidèles. Nous ne voudrions pas même qu'on l'appliquât aux chants communs de la messe, *Kyrie, Gloria, Credo, Sanctus, Agnus,* dont les mélodies grégoriennes d'ancienne ou de fraîche date, sont très connues des fidèles qui fréquentent les églises, et se chantent partout avec un ensemble si édifiant. Le chant n'est pas toujours correct de tout point; mais quand tout un peuple fait retentir ces chants avec l'unité que la tradition locale a mise dans ses accents, on ne peut se défendre d'un sentiment de religieuse admiration.

La psalmodie grégorienne des vêpres est elle-même si simple et généralement si connue, qu'il faudrait être réduit à une extraordinaire indigence pour avoir besoin de la remplacer par une psalmodie directanée. Et comment priver les fidèles du chant, si populaire en pays chrétiens, des hymnes et des proses? Comment leur ferait-on accepter de psalmodier *recto tono* le *Victimæ paschali*, le *Lauda Sion*, l'*Ave maris stella?*

En définitive la psalmodie directanée ne peut guère être utile, même dans les petites églises, que pour le chant de l'Introït, du Graduel, de l'Alleluia, de l'Offertoire, de la Communion qui offrent aux chantres inexpérimentés des difficultés parfois insurmontables.

Notre correspondant parle d'une sorte de musique facile usitée en Italie. Nous avons aussi en France de ces chants populaires. Mais il serait difficile d'y trouver de quoi satisfaire à toutes les exigences des offices chantés. En outre les chants italiens ne répondraient généralement pas au génie de notre pays et ne pourraient guère s'acclimater parmi nous. Chantés à l'italienne, ils peuvent être charmants; chantés à la française avec nos voix rudes et lourdes, ils seraient détestables. Enfin pour peu qu'on entrât dans cette voie de la musique, on ne tarderait pas à obtenir ce double résultat: d'éteindre ce qui reste encore de connaissance et d'amour du chant grégorien, et d'amener le désordre qui désole un grand nombre d'églises d'Italie où le chant liturgique est dans le plus déplorable état. Le mal est assez grand pour que beaucoup d'évêques aient cru devoir en faire l'objet de leur plus active sollicitude et prendre, même en commun, des mesures pour remettre en honneur le chant grégorien.

Maintenant que l'Italie, après avoir fait l'expérience du désordre causé par l'introduction de chants musicaux dans la liturgie, fait effort pour revenir aux vraies traditions, nous ferions peu sagement de nous engager dans ses errements.

Le mieux est que, conformément aux désirs de l'Eglise et aux prescriptions du concile de Trente, les jeunes clercs soient formés au chant grégorien; que chaque prêtre dans sa paroisse excerce lui-même ou fasse exercer sous sa direction les enfants au chant ecclésiastique; enfin qu'il obtienne des fidèles qu'ils prennent la part qui leur revient principalement dans les chants communs de la messe et dans la psalmodie des vêpres, quand ils y assistent.

Q. — Deux ou trois croix du chemin de la croix de mon église se sont trouvées brisées par accident ou tombées de vétusté. Comment les remplacer et y appliquer les indulgences?

Un prêtre a reçu le pouvoir d'ériger des chemins de croix, et même d'indulgencier un certain nombre de croix, avec la faculté d'y appliquer les indulgences *viæ crucis.* Il est dit dans cette feuille venue de Rome et reconnue par l'Ordinaire, que les croix doivent porter en relief l'image de Notre-Seigneur.

Que faire maintenant pour régulariser le chemin de la croix et remplacer les croix manquantes?

R. — I. Le chemin de la croix dont parle notre honorable correspondant n'a pas perdu ses indulgences et n'est pas devenu irrégulier par suite de la disparition de deux ou trois croix. C'est là un fait certain dont la preuve se trouve dans la décision donnée à l'archevêque de Québec, le 14 juin 1845, et que nous avons citée au nº 4 de l'*Ami du Clergé*, p. 40. Il en est de même toutes les fois que les croix détruites sont en nombre inférieur à celles qui restent intactes. *Possunt substitui aliæ cruces* (quæ ex ligno tantum esse debent)... *absque indulgentiarum cessatione, quatenus destructæ seu vitiatiæ sint minor pars; secus vero necessario requiritur nova erectio et benedictio.*

Il n'y a donc qu'à remplacer les croix tombées de vétusté par d'autres croix neuves. Notre correspondant peut placer lui-même ces croix ou les faire poser par un ouvrier. Devront-elles être bénites et par qui? La bénédiction n'est pas nécessaire, puisque le chemin de la croix n'a pas perdu ses indulgences. Nous en avons encore une autre preuve, qu'on peut appeler authentique, tirée de la décision donnée à l'archevêque de Québec. Dans sa demande le prélat avait fait mention d'une bénédiction donnée à chacune des nouvelles croix du consentement de l'évêque: *Utrum aliæ substitui possint de concessione Episcopi singulatim benedictæ.* La Sacrée Congrégation laisse de côté ces mots dans sa réponse, tandis qu'elle rappelle une autre condition dont l'archevêque n'avait pas parlé: *Quæ ex ligno tantum esse debent.* Elle ne regardait donc pas la bénédiction de chacune des croix comme nécessaire; autrement elle aurait reproduit les paroles de la question : *de concessione Episcopi singulatim benedictæ.* D'autre part elle ne requiert une érection et une bénédic-

tion nouvelle que dans le cas ou les croix détruites seraient en plus grand nombre.

Cependant nous ne voyons aucun inconvénient à ce que notre correspondant bénisse lui-même ces croix avant de les placer, en se servant de la formule de bénédiction du Rituel.

II. L'indult dont il est ici question contient deux choses bien distinctes, réunies ici, mais souvent séparées : la faculté de bénir et de poser les stations du chemin de la croix et celle d'indulgencier les crucifix pour l'usage des malades et des infirmes. Il y a les mêmes indulgences attachées aux chemins de la croix et aux crucifix bénits, mais les conditions sont essentiellement différentes, comme on peut s'en convaincre par plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation des Indulgences. Les croix qui distinguent les stations doivent être de bois et sans Christ; ces conditions sont essentielles (20 juin 1838, 14 juin 1845). Au contraire, les croix qui servent aux malades ou aux personnes légitimement empêchées doivent porter l'image du Sauveur crucifié, car ce n'est pas à une simple croix que le Souverain Pontife permet d'attacher les indulgences, mais à un crucifix. Quelques auteurs ont affirmé que ces crucifix devaient être de cuivre ou de laiton, mais la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré qu'elle n'excluait que les matières fragiles, et permettait toutes les autres (16 septembre 1859). La clause *que les croix doivent porter en relief l'image de Notre-Seigneur,* ne s'applique donc qu'aux crucifix destinés aux malades, aux infirmes ou aux personnes légitimement empêchées.

Quoiqu'il ne soit pas question dans la demande des conditions requises pour gagner les indulgences avec ces crucifix, nous en dirons cependant un mot ici, parce que nous savons par là répondre à plus d'un légitime désir, et que nous compléterons les explications données dans les numéros précédents sur le chemin de la croix.

Les conditions requises pour gagner les indulgences du chemin de la croix avec un crucifix indulgencié sont 1° d'être légitimement empêché de se rendre à une église ou à un endroit où sont des stations dûment érigées : la maladie, la distance, un voyage, des affaires trop nombreuses, ou trop importantes, tels sont les principaux empêchements énumérés par les divers auteurs; 2° de réciter *corde saltem contrito ac devote,* quatorze *Pater, Ave* et *Gloria,* en l'honneur des quatorze stations; d'en ajouter cinq en l'honneur des cinq plaies de Notre Seigneur et un aux intentions du Souverain Pontife : en tout vingt *Pater, Ave* et *Gloria.*

Pour faciliter aux malades la pratique du chemin de la croix, Pie IX, par un bref du 18 décembre 1877, a autorisé le R^me^ Père Général de l'Observance à commuer ces prières en leur faveur et à les remplacer par de plus courtes. Or, le R^me^ Père Général permet aux malades de remplacer les vingt *Pater, Ave* et *Gloria* par un acte de contrition, ou par le verset: *Te ergo, quæsumus, tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti.* Nous vous en supplions, Seigneur, secourez vos serviteurs, que vous avez racheté par votre sang précieux.

Cette faveur peut être gagnée avec tous les crucifix indulgenciés jusqu'à présent pour le chemin de la croix, ou qui le seront dans la suite, sans qu'un nouveau pouvoir soit nécessaire. (Cf. Nouvelle Revue Théol. 11e année, p. 128.)

Q. — L'exactitude et l'autorité avec lesquelles vous résolvez les cas qui vous sont soumis de part et d'autre, m'encouragent à vous exposer le suivant :

Les bras d'une des croix attachées aux tableaux du chemin de la croix, sont détachés par un accident quelconque, et la croix demeure dans cet état pendant un temps plus ou moins long, peut-être une année.

Par le fait, toutes les autres croix ont-elles perdu leur première bénédiction et les indulgences, ou bien, suffit-il de bénir celle qui avait été dégradée?

Dans la dernière hypothèse, l'autorisation épiscopale est-elle nécessaire?

R. — 1° Les autres croix n'ont pas perdu leur bénédiction.

2° La croix brisée peut être remplacée par une nouvelle, bénite ou non bénite.

3° Si on la bénit, l'autorisation épiscopale n'est pas nécessaire.

Q. — 1° Les chanoines honoraires ne font-ils pas partie du Chapitre?

2° Du moment que Rome ne distingue pas entre chanoines *titulaires* et chanoines *honoraires*, le costume de chœur des uns et des autres ne doit-il pas être absolument le même?

3° S'il plaît aux chanoines titulaires de demander à Rome l'autorisation de porter un signe spécial, une croix, par exemple, qui les distingue des chanoines honoraires, et que Rome, plusieurs fois sollicitée dans le même sens, finisse par répondre au bout de quelques années, qu'elle accorde aux chanoines, — sans faire aucune allusion au sens restrictif de la demande — l'autorisation de porter une croix suivant le modèle proposé, les chanoines honoraires ne sont-ils pas en droit de porter cette croix comme les chanoines titulaires?

R. — Nous avons pris la liberté de diviser en trois la question de notre correspondant, bien qu'elle nous paraisse *une* dans l'objet qu'elle semble viser. Ce sera plus facile pour nous et la solution en sera plus nette.

I. Pour savoir si les chanoines honoraires font partie du Chapitre, il nous faut remonter à la définition du chanoine honoraire.

Le chanoine honoraire est une espèce de chanoine surnuméraire, qui se distingue de deux autres espèces de chanoines surnuméraires ainsi qu'il suit: 1° des chanoines surnuméraires avec expectative, en ce que ces derniers sont nommés avec droit à la première prébende capitulaire qui viendra à vaquer, tandis que le chanoine honoraire n'a pas ce droit; 2° des chanoines prébendés ajoutés au nombre antique des chanoines par la création d'une prébende nouvelle, en ce que les chanoines honoraires n'ont pas de prébende. Et les trois espèces de surnuméraires se distinguent des chanoines simplement dits en ce que ces der-

niers sont les titulaires des prébendes fixées quant au nombre par la constitution même du chapitre ou par la coutume.

Le chanoine honoraire est ainsi défini : chanoine simplement pour l'honneur sans la prébende et sans l'expectative de la prébende. Ils n'ont pas, de droit, la stalle au chœur, ni la voix au chapitre. Aussi, au langage des canonistes, *dicuntur haber enomen sine re et nomenclaturam vacuam et inanem, et jus adeo tenue et exile ut de vento reputetur et canonicatum in aere habere dicantur.*

Toutefois par autorité pontificale, par statuts capitulaires, par concession du Chapitre, ou par coutume, le chanoine honoraire peut jouir d'une stalle au chœur avec les chanoines et prendre place avec le Chapitre, mais sans pouvoir jamais se prévaloir de son ancienneté pour avoir la préséance sur un vrai chanoine. Il peut encore être appelé à suppléer les chanoines ou à les aider pour le chant de l'office et pour les cérémonies saintes. En outre il peut assister aux délibérations du Chapitre quand il y est question des devoirs ou des droits des chanoines honoraires.

Dans ces limites qui n'ont rien d'absolu, et dans ces limites seulement, les chanoines honoraires font partie du Chapitre. Ainsi comme ils ont généralement, d'après la coutume ou les statuts capitulaires, stalle et place au chœur, ils peuvent au chœur et dans les processions porter l'habit canonial, marcher au rang des chanoines, prendre part aux cérémonies capitulaires, etc.

Mais à moins de statuts ou de coutumes contraires, ils n'ont aucun droit à assister aux réunions capitulaires où il n'est pas question de leurs droits ou de leurs devoirs : ils ne sont ni ne font le Chapitre.

II. Nul ne peut porter le costume canonial, sinon dans le Chapitre en corps. Par conséquent les chanoines honoraires ne peuvent, de droit, porter le costume canonial que s'il leur est permis de prendre place au chœur avec le Chapitre. Dans ce cas, leur nom de chanoine, demande que leur costume soit le même que celui des chanoines titulaires, à moins qu'il ne soit dérogé à ce principe par une constitution ou une coutume particulière. La raison en est que, s'ils n'ont rien du chanoine que l'extérieur, *nomen sine re*, ils ont du moins l'extérieur et l'honneur, ce qui ne se conçoit guère sans qu'ils puissent au chœur avoir le costume canonial.

On pourrait objecter : Ils n'ont pas même, de plein droit, la faculté de prendre place avec les chanoines; si on les y admet, ne peut-on pas les distinguer des chanoines titulaires par le costume ? — Il semble que non, parce qu'ils ne peuvent s'adjoindre aux chanoines que comme chanoines; et ils ne sont plus aucunement chanoines si leur extérieur n'est pas celui des chanoines.

III. Toutefois il peut être dérogé à cette règle. Y est-il dérogé par l'autorisation dont parle notre correspondant ?

En l'absence du texte lui-même, nous ne pouvons rien en décider. Eussions-nous le texte, s'il est tel que la lettre de notre correspondant le fait supposer, nous serions dans le cas d'hésiter. D'une part la réponse doit généralement s'interpréter dans le sens de la demande, à moins que la réponse ne soit explicite en sens contraire. Or la demande ne regardait que les chanoines titulaires à l'exclusion des honoraires. Donc les titulaires seuls auraient droit de porter la croix. D'autre part la réponse, quand elle reproduit une partie seulement de la demande formulée et laisse l'autre, s'interprête ordinairement dans ce sens que la partie reproduite est octroyée sans l'autre. Donc il serait permis aux chanoines de porter la croix sans distinction entre titulaires et honoraires et sans exclusion de ces derniers.

Les arguments que l'on pourrait tirer des circonstances relatées par notre correspondant ne permettraient pas de trancher la question. Car si, d'une part, les délais de la Sacrée Congrégation font voir sa répugnance à distinguer les uns des autres et forment une présomption contre la distinction dans l'usage de la croix pectorale, d'autre part la réponse favorable enfin donnée aux sollicitations des chanoines titulaires peut faire croire qu'elle a enfin cédé sur la distinction et sur l'autorisation exclusivement accordée aux chanoines.

En cet état de choses, le moyen le plus simple pour couper court à toutes les difficultés serait de demander à la Sacrée Congrégation le sens de l'autorisation accordée par elle.

Un chanoine honoraire.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un curé a quitté une paroisse depuis 4 mois. Six mois avant son changement le curé avait fait planter un magnolia. Est-il en droit après ce laps de temps d'arracher l'arbuste ou d'en exiger le prix?

Supposé le bien fondé de sa réclamation, ses successeurs pourront-ils comme lui ou arracher ce qu'ils auront planté ou faire payer les frais des plantations?

R. — Sur cette question des arbres qui sont dans les jardins de presbytère. il y a divergence d'opinion. L'abbé Prompsault attribue au curé le droit de disposer à son gré des arbres qui se trouvent dans les jardins de presbytère. Il se base sur l'art. 578 du code, portant que l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, mais à la charge d'en conserver la substance. Mais la substance des jardins du presbytère, c'est le sol nu avec ses droits naturels ou acquis, la fabrique ou la commune n'étant pas tenues de fournir autre chose et ne fournissant le reste qu'accidentellement et sans prétendre en imposer la conservation au titulaire.

Il ajoute que les arbres donnant de l'agrément ou de la valeur aux jardins du presbytère ont été plantés par le curé ou ses prédécesseurs auxquels

il succède dans leur intérêt particulier, et que, par conséquent, ils lui appartiennent, et qu'il peut les arracher si bon lui semble, sans être tenu de les remplacer et sans demander l'autorisation du préfet.

Il termine en disant : « Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, nous sommes d'un avis contraire au *Journal des Fabriques* et à M. l'abbé André, parce qu'ils n'ont pas envisagé la question sous son véritable point de vue.

De ces opinions diverses, nous en formerions volontiers une troisième qui paraît les concilier. Nous n'admettrions pas qu'un curé pût à son gré couper ou arracher sans autorisation de grands arbres, de vieilles charmilles, dont la plantation ne peut être attribuée d'une manière certaine à un prédécesseur parfaitement déterminé, et qui peut-être se trouvaient déjà sur le sol lors de la venue du premier curé de l'endroit. Mais il nous paraîtrait logique et juridique qu'un curé, ayant planté, sans avoir besoin de permission, un ou plusieurs arbres fruitiers ou arbustes d'agréments, puisse les couper ou les arracher de son autorité privée quand il a des raisons pour le faire.

Tel est notre sentiment dans la thèse générale. Mais nous n'admettons pas en particulier que le curé dont il s'agit actuellement, après avoir quitté sa paroisse depuis quatre mois, aille revendiquer à son successeur auquel le jardin a été livré purement et simplement avec le presbytère, un arbre d'agrément sous prétexte qu'il l'avait planté. Nous n'admettons même pas que le curé l'eût arraché avant de partir, sous le même prétexte. Avec un système pareil, un confrère mal disposé pour son successeur, — hélas ! c'est, paraît-il, la règle, — pourrait bien lui laisser non pas un jardin, mais un désert : ce qui ne serait ni juste ni convenable. En eût-il le droit, — ce qui n'est pas absolument certain, — il commettrait une vraie faute de s'en prévaloir.

Dans le cas présent, nous dirons donc d'une manière formelle que le magnolia doit rester à sa place et qu'on ne peut en aucune manière en réclamer le prix.

Q. — 1° Le droit d'inspecter l'école donne-t-il au curé le droit d'adresser la parole aux élèves? Comment le curé doit-il agir, si dans le cours de son inspection, l'instituteur affecte de se montrer impoli, par exemple, s'il empêche de se lever à l'entrée du curé; s'il leur commande de se couvrir et s'il se couvre lui-même ; s'il empêche le curé de parler aux élèves ou s'il l'interrompt en élevant la voix pour dicter ses problèmes?

2° Le curé est-il tenu de fournir une place dans l'église à l'instituteur et à ses élèves? La fabrique a-t-elle le droit de faire payer les enfants de l'école pour les siéges qu'ils occupent dans l'église? Dans le cas où les élèves ne seraient soumis à aucune redevance, l'instituteur, *en droit et sans le conseil de fabrique*, serait-il dispensé de payer pour le siége qu'il occupe personnellement?

R. — AD 1°. Nous avons dit dans une autre circonstance que les curés ont le droit et le devoir d'inspecter les écoles primaires publiques ou libres au même titre que les délégués cantonaux et que les maires, en vertu de l'art. 18 de la loi organique sur l'enseignement, du 15 mars 1850; et l'entrée de l'école leur est toujours ouverte *(art. 44 de la même loi)*.

Or, le droit d'inspecter une école comporte celui de parler, d'interroger, de voir. L'art 22 de la même loi porte des peines sévères contre les instituteurs libres qui refusent de se soumettre aux inspections légales, et le procès-verbal des inspecteurs constatant le refus fera foi jusqu'à inscription de faux. Ces peines sont applicables, à égale raison au moins, aux instituteurs publics que la loi soumet à l'inspection des curés.

Du reste l'art. 42 du réglement d'administration publique du 29 juillet 1850 pour l'exécution de la loi du 15 mars de la même année, porte : « Les personnes chargées de l'inspection, en vertu de l'art. 18 de la loi organique (cité plus haut), dressent procès-verbal de toutes les contraventions qu'elles reconnaissent, » — et ce procès-verbal est envoyé au recteur de l'académie.

Nous n'insisterons pas sur ce point. Un instituteur qui commettrait les inconvenances dont parle notre correspondant serait indigne de rester à la tête d'une école, et il doit être dénoncé au plutôt comme un véritable démoralisateur de l'enfance.

AD 2°. Aucun des paroissiens n'est légalement dispensé de payer à l'église le prix de sa chaise; mais la fabrique peut accorder des exemptions. C'est ce qu'elle fait généralement pour les écoles primaires communales, publiques ou libres. Cependant des conseils de fabrique ont statué que l'instituteur ou l'institutrice (laïque) paierait deux centimes chaque dimanche et fête conservée pour chaque élève. Dans d'autres paroisses, une somme stipulée est payée chaque année par l'instituteur ou l'institutrice pour leurs élèves quel qu'en soit le nombre.

Le curé est tenu de fournir une place dans l'église à l'instituteur et à ses élèves; car, en vertu des règlements académiques, « l'instituteur « *doit* conduire les enfants aux offices, les « dimanches et les fêtes conservées, à la place » qui leur aura été assignée par le curé; il est « *tenu* de les y surveiller. »

Mais rien ne dit que ces places doivent être gratuites, et l'instituteur ne peut apporter ni chaises ni bancs dans l'église.

Quand une exception est faite en faveur des écoles, il n'appartient pas au curé seul de l'accorder. C'est seulement en vertu d'une délibération du conseil de fabrique qu'elle peut l'être régulièrement. Quand les bancs et chaises sont mis en ferme, cette délibération doit précéder l'adjudication, à moins que l'exemption ne soit stipulée dans le cahier des charges, faute de quoi le fermier des chaises serait en droit de leur faire payer leurs places comme aux autres paroissiens. Quand l'exemption a lieu, elle doit spécifier si c'est pour les élèves et les maîtres, ou pour les

éléves seulement; car le principe est que tout le monde doit payer.

Q. — J'ai demandé au conseil municipal, qui est presque tout protestant, la restauration et l'agrandissement de l'église paroissiale.

Les plan et devis ont été acceptés par une commission nommée par le conseil municipal, puis par le conseil municipal lui-même, par le conseil général et par le gouvernement, le 23 octobre 1879.

Nous nous sommes engagés à payer la somme de 9,500 f., le gouvernement accorde 3,000 fr. et la commune est chargée du reste, c'est-à-dire doit compléter les 24,000 fr. exigés pour ces travaux.

Les autorités ont accepté notre engagement écrit de payer 9,500 fr.

Toutes ces pièces approuvées et reçues sont chez M. le maire qui n'en fait rien.

On m'a rapporté que lui et les siens font élaborer de nouveaux plan et devis par un autre architecte qui est protestant à l'effet de réduire les dimensions de l'église et le chiffre de la dépense.

Ce maire et ce conseil, ont-ils le droit :

1° De réformer ou de rejeter arbitrairement le plan et le devis déjà approuvés?

2° Ont-ils le droit de briser le contrat passé entr'eux et les souscripteurs?

3° En conservant les mêmes plan et devis, ont-ils le droit de confier les travaux à un autre architecte, surtout à un protestant, sans consulter les parties intéressées?

4° Les souscripteurs ne peuvent-ils pas le forcer à s'en tenir aux plan et devis approuvés et faire respecter le contrat?

L'architecte qui a fait les plan et devis, est mort, il est vrai; mais il a un successeur catholique qui le remplace avantageusement.

5° Sommes-nous obligés de donner le montant de notre souscription avant que les travaux soient en cours d'exécution? N'est-ce pas à la commune à faire les premiers versements de ses propres deniers puisqu'elle a la direction des travaux?

R. — Ad 1m. Non; une fois que les plan et devis régulièrement faits ont reçu les approbations de qui de droit, ni le maire ni le conseil municipal, séparément ou ensemble, ne peuvent arbitrairement, de leur propre autorité, les réformer, encore moins les rejeter.

Ad 2m. Même réponse; un véritable contrat engage au même degré les deux parties; et en ce qui concerne les fabriques et les autres établissements publics, la résiliation ou anéantissement d'un contrat ne peut avoir lieu sans autorisation de l'administration supérieure ou des tribunaux, selon les cas.

Ad 3m. Oui. D'une manière générale, les conseils de fabrique, les maires, les commissions administratives des hospices et les administrateurs des divers établissements publics restent toujours libres de n'employer l'architecte du département qu'autant qu'ils le jugent convenable. En outre, c'est toujours à l'autorité à laquelle la loi attribue la direction des travaux qu'il appartient de choisir l'architecte qui lui paraît le plus digne de confiance. Dans le cas actuel, l'architecte qui avait confectionné les plan et devis étant mort, le maire et le conseil municipal ont le droit de choisir un autre architecte puisqu'ils ont la direction des travaux à titre de principaux bailleurs de fonds, et de choisir qui ils veulent sans tenir compte de la religion de l'architecte. Il serait sans doute logique et convenable qu'on prît un architecte catholique, comme devant mieux comprendre les exigences d'un édifice catholique. Mais les raisons de convenances ne sauraient constituer un droit strict.

Ad 4m. Parfaitement; la municipalité ne peut rien d'elle-même, ainsi que nous l'avons dit plus haut; et, si, contrairement au droit, elle passait outre aux réclamations des souscripteurs, ceux-ci pourraient retirer les sommes avancées par eux, ou actionner la municipalité. Mais les revendications des souscripteurs ne peuvent porter que sur les plan et devis, et non sur le choix de l'architecte, qui, dans le cas présent appartient à la municipalité.

Ad 5m. La loi ne dit rien sur ce point. Elle prescrit que les fonds, quelle qu'en soit la provenance, doivent être versés et centralisés dans la caisse de l'autorité qui a la direction des travaux; voilà tout; et ici c'est la caisse municipale. Précisément parce que la commune a la direction des travaux, on comprend qu'elle veuille s'assurer la rentrée des souscriptions avant de commencer les travaux; c'est une prudence administrative qu'on ne saurait blâmer. Les souscriptions de ce genre ne sont vraiment sérieuses que lorsqu'elles sont encaissées.

VARIÉTÉS

LES MONDES HABITÉS

(Suite.)

III

Si vous considérez l'hypothèse de la pluralité des mondes habités, au point de vue philosophique, vous découvrirez de nouvelles raisons qui semblent confirmer les inductions et les conjectures scientifiques des astronomes contemporains.

Le microscope composé et les récents travaux provoqués par la question de la génération spontanée, ouvrent devant nos yeux le monde merveilleux, immense des infiniments petits, et nous voyons que la Providence a multiplié les êtres animés, et répandu la vie sur tous les points de l'espace qui semblait inanimé et vide. Leuwenhoelk, Ehrenberg, Swammerdam, Klem ont essayé de nous faire apprécier la mesure insaisissable des infusoires, des microzoaires, de ces mondes nouveaux, composés de millions de créatures qui ont des organes, des fonctions, une vie particulière, et dont les mœurs nous ont été si longtemps complètement inconnues. Un atome de la plus fine poussière contient quelquefois des millions d'hematoïdes nouveaux. L'air est rempli des invisibles populations d'animalcules microscopiques, dont les lois et les caractères ne sont pas complètement déterminés, et qui, selon Humboldt, appartiennent

à une faune spéciale qui appelle l'attention des savants. Dans les vapeurs qui s'élèvent d'un étang, par un jour d'été, chaque goutte d'eau est pleine de vie, et jette dans l'espace des millions d'œufs d'infusoires, poussière vivante qui va croître et mourir. Vous pouvez concevoir la quantité prodigieuse, innombrable de ces animalcules dont les débris nous étonnent par leur solidité, en recueillant encore les aveux de la science. La ville de Berlin est bâtie sur un banc d'animaux microscopiques; le nord de l'Amérique possède aussi de ces bancs animés qui ont jusqu'à vingt pieds de profondeur. Les squelettes et les carapaces de ces animaux, si petits, que le poids de chacun d'eux équivaut à peine à la millionième partie d'un milligramme, forment des terrains entiers. D'après les travaux de M. d'Orbigny, plusieurs montagnes de terrains calcaires tertiaires de Vérone et de Monte-Bolca, et un grand nombre de couches, même secondaires, seraient presque entièrement formées de coquilles microscopiques superposées. La nature est donc prodigue de la vie, et s'il est vrai qu'elle remplit ainsi de ses manifestations tous les points de l'espace; s'il est vrai que nous découvrons des créatures nouvelles, partout où la puissance, malheureusement encore insuffisante, des instruments, nous permet de pénétrer, n'a-t-on pas raison d'en conclure que ces mondes immenses, dont le télescope nous a révélé l'existence, la nature et les lois, sont peuplés de créatures vivantes, et que, partout où la science nous fait voir une habitation, la raison nous permet d'affirmer la présence d'un habitant ?

Tous les êtres s'enchaînent, d'ailleurs, dans la nature, selon la pensée profonde et juste de Leibniz; il n'y a pas dans cette trame immense des êtres vivants, de solution de continuité : *nihil per saltum;* il y a, sans doute, encore pour nous des inconnus et des mystères qui condamnent les affirmations de l'ignorance présomptueuse, mais l'inconnu n'est pas le vide, et il n'est pas permis d'en conclure que la nature est en défaut. Du zoophyte au grand mammifère, jusqu'à l'homme, la science observe et suit les ascensions perpétuelles de la nature vivante, et elle cherche avec une curiosité trop souvent malheureuse et toujours digne de louanges, à saisir les transitions imperceptibles des règnes, et les frontières qui séparent le minéral du végétal, les végétaux des animaux, et l'animal de la créature raisonnable qui domine et règne dans l'univers. Le mollusque, le vertébré, l'articulé, le mammifère; que de genres et d'espèces différentes parcourent la nature et la vie toujours patientes, avant d'arriver à l'homme! Or, pourquoi n'en serait-il pas ainsi au-dessus de nous, de l'homme au pur esprit, à l'ange dépouillé de toute enveloppe, matérielle ou charnelle? Pourquoi la Providence qui, partout échelonne la vie, et prépare la nature aux perfections supérieures du corps humain, en passant par les degrés inférieurs d'une élaboration savante, pourquoi n'aurait-elle pas continué plus haut l'universelle application de cette loi? De l'homme à l'ange il y aurait encore place pour un nombre inconnu de créatures intermédiaires, d'une nature et d'un organisme différents de ceux de l'homme que nous connaissons, en rapport avec les conditions climatériques et physiologiques commandées par l'état même des globes habités.

Je ne vois ni dans la nature de Dieu, ni dans la nature de l'homme aucune raison de combattre cette conjecture sérieuse, ou de la dédaigner. Loin de là, Dieu tend, sans cesse, en vertu de la bonté qui est le caractère de son essence, à répandre la vie autour de lui. Il aime sans cesse à prodiguer les manifestations de sa puissance qui crée les mondes et les créatures qui les habitent, de sa sagesse qui les gouverne, de son intelligence souveraine qui conçoit et impose à ces mondes et à ces créatures les lois harmonieuses de leurs mouvements, *ludens in orbe terrarum.* Mais en manifestant ainsi sa bonté puissante, par la création et la conservation de ces mondes, Dieu crée aussi des êtres vivants qui seront les témoins reconnaissants de sa grandeur pleine de miséricorde, et qui loueront l'Etre suprême dans toutes les profondeurs de l'espace animé, réalisant ainsi d'une manière plus complète et digne de sa sagesse, la parole du psalmiste inspiré : les Cieux racontent la gloire du Tout-Puissant. Rien, donc, ne s'oppose en Dieu, à la pluralité des mondes habités, et ses attributs, aussi bien que les pressentiments mystérieux de notre âme, donnent à cette hypothèse une vraisemblance qui mérite notre attention.

Ce n'est pas, en effet, une curiosité vaine, ou un désir vague et poétique de l'imagination qui attire invinciblement les regards de l'homme vers ces demeures sereines des hauteurs. L'esprit accoutumé à l'observation patiente des innombrables phénomènes qui se succèdent dans notre âme, reconnaît sans difficulté, que cette inclination et cet attrait ont des racines profondes dans notre nature, et qu'ils ont un autre fondement que l'illusion poétique de nos rêves. L'autorité considérable des savants qui ont affirmé la pluralité des mondes habités; le nombre, le volume, l'étendue, les lois de ces mondes célestes; l'exiguïté de la terre que nous habitons; l'horreur du néant et du vide; l'incalculable quantité d'êtres vivants répandus partout autour de nous; les lois que Dieu semble suivre dans l'économie générale de la création, de la conservation et du gouvernement des créatures, telles sont les raisons, froidement et attentivement considérées, qui expliquent nos préférences, et qui invitent tout homme qui pense, à lever la tête, à contempler ces mondes, et à reconnaître, avec émotion, qu'il n'est pas invraisemblable que ces vastes et insondables régions du firmament, loin d'être condamnées à la solitude et au silence du néant sont habitées et prolongent à travers l'espace, la prière

reconnaissante des créatures qui connaissent Dieu.

La théologie chrétienne est étrangère à cette hypothèse livrée aux discussions humaines. Que ces mondes célestes soient habités ou qu'ils soient déserts, il n'appartient pas aux théologiens de trancher le problème par des arguments métaphysiques, et le dogme catholique de l'Incarnation et de la Rédemption n'est pas menacé par une solution affirmative. Selon l'observation très juste d'un théologien éminent, l'économie générale du christianisme concerne exclusivement la terre que nous habitons, l'humanité descendue d'Adam et rachetée par le sang de Jésus-Christ, et la vérité essentielle à maintenir pour rester dans les sages limites de l'orthodoxie chrétienne, c'est de ne pas faire de ces générations sidérales, dont les lois nous sont encore inconnues, une race descendue d'Adam et rachetée par Jésus-Christ. A quel moment ces familles et ces races planétaires ont-elles été créés? Ont-elles péché comme nous? Sont-elles rachetées par un sacrifice non sanglant ou par la prière toute-puissante du Verbe Incarné? Questions vaines, qui ont été agitées et qui le sont encore par des esprits trop faibles contre la tentation des conjectures et des hypothèses brillantes. Il serait inutile et téméraire de nous engager dans cette voie.

IV

Un savant contemporain et profondément chrétien a émis, cependant, une hypothèse ingénieuse et scientifique pour répondre aux théologiens qui repoussent, au nom de la rédemption, la théorie de la pluralité des mondes habités.

« Le soleil n'est qu'à huit minutes de nous, — huit minutes de marche lumineuse à 75,000 lieues par seconde, — c'est-à-dire à huit fois 60 multiplié par 75,000 ou 8 fois 4,500 mille lieues. La distance à nous des étoiles improprement dites fixes varie dans des limites colossales : la plus rapprochée en est à trois ans, c'est-à-dire à 3 multiplié par 365 fois 24 heures de 60 minutes à 4,500,000 de lieues par unité, ou 3 multiplié par 365 multiplié par 24 multiplié par 60 multiplié par 4,500,000 égal 7 trillions 095 milliards 600 millions de lieues. Les étoiles les plus lointaines de la voie lactée sont à 7 ou 8 *mille ans* de vitesse lumineuse de notre système solaire. Enfin, parmi les cinq mille nébuleuses et amas d'étoiles qui, en dehors de la voie lactée, ont pu être observées jusqu'ici, il est peut-être des soleils dont la lumière met 60 millions d'années à parvenir à la terre. En sorte que, si nous possédions des instruments assez puissants et assez parfaits pour lire dans ces rayons lumineux les faits et les événements lointains qu'ils nous apportent, ce serait l'histoire d'il y a soixante millions d'années qu'ils nous retraceraient!

Qui pourra jamais dénombrer la quantité presque infinie des astres échelonnés dans ces inénarrables distances? Et dans une variété aussi indénombrable de mondes et d'univers, n'y a-t-il pas place pour la réalisation de toutes les combinaisons possibles de l'union des esprits avec les mille et mille formes de la substance matérielle?

Dans ces collections sans nombre d'étoiles de toutes grandeurs, il est des astres placés à telle distance que la lumière émanée de notre soleil et réfléchie par notre planète leur arrive en un temps précisément égal à celui qui s'est écoulé depuis la venue du Messie sur la terre. Peut-être, sur les planètes gravitant autour de ces lointains soleils, et au moment même où s'écrivent ces lignes, des êtres intelligents, servis par quelqu'un de ces organismes supérieurs que nous concevions plus haut, contemplent-ils dans la stupeur et l'adoration, le Fils de Dieu, le Maître de tous les mondes, cloué sur un gibet au faîte du Golgotha, ou naissant sur la paille d'une étable! Ce passé de dix-huit siècles est le présent pour eux, et c'est sans doute l'avenir pour les hôtes d'astres plus éloignés... Qui sait si, à ces formidables distances, le sang du divin Crucifié n'est pas aussi une source de bénédiction et d'amour pour ces autres créatures intelligentes de Dieu! (1) »

Mais ces brillantes hypothèses qui charment l'imagination du philosophe par l'appareil scientifique dont elles s'entourent, et par la grandeur des idées qu'elles soulèvent, sont inutiles à ce débat. Nous ne connaissons ni l'origine, ni la vie, ni les lois physiologiques des mondes lointains, si ces mondes sont habités; nous ignorons si cette race a péché et si l'économie de l'expiation sanglante de la croix, s'applique encore à cette race prédestinée, ou relevée ou délaissée. Ces hypothèses compliquent le problème et ne simplifient rien. Nous savons que le Christ est mort ici-bas, pour sauver la postérité d'Adam, cela nous suffit. L'histoire probable des autres mondes échappe à nos investigations et défie notre curiosité indiscrète. Il est inutile de s'en occuper.

(1) *Revue des Questions scientifiques*, juillet 1877, p. 209, Bruxelles.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 3 martii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

CAUSERIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Le marché des fonds publics a souffert cette semaine. Le mouvement révolutionnaire qui travaille la Russie, le langage agressif de certains journaux allemands, des craintes mal définies ont préoccupé le monde financier et pesé sur les cours.

Les marchés étrangers ont été affectés plus que le nôtre. Les valeurs russes ont baissé sur toutes les places de l'Europe et leur relèvement est plus que douteux. A Londres, les reports ont atteint des prix très-élevés.

***

Chez nous, la situation monétaire est bonne : l'encaisse de la Banque continue à progresser, et le portefeuille indique, par un accroissement très-satisfaisant, une grande expansion des affaires industrielles et commerciales.

***

Une grande question digne de l'attention de tous et qui passionnera tous les intérêts est la question du rachat du chemin de fer d'Orléans. Le nouveau ministre des travaux publics a repris le projet abandonné au commencement de 1879 par M. de Freycinet et d'après lequel l'Etat ne rachetait que la partie des lignes de la Compagnie d'Orléans située à l'ouest : la grande ligne de Bordeaux à Paris. La commission parlementaire s'est prononcée contre ce projet; elle réclame le rachat total, et veut que l'Etat expérimente l'effet de l'abaissement des tarifs de transports sur l'industrie en général.

***

La Chambre des députés, après avoir terminé la discussion générale du tarif des douanes, a repris l'examen des projets et propositions de lois qui avaient été ajournés. Son ordre du jour s'enrichit continuellement de nouveaux rapports sur des questions d'un grand intérêt. Nous signalerons entre autres, le travail de M. Brossard, relatif à la révision de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

***

Le percement du tunnel du Saint-Gothard, qui va relier le réseau italien au réseau allemand, est terminé.

Cette nouvelle ne saurait être indifférente aux intérêts français, car le tunnel du Saint-Gothard enlèvera une partie du trafic international à nos lignes, à moins qu'un tracé rationel par le Simplon ne vienne contrebalancer ce détournement de trafic.

***

L'industrie métallurgique entre en pleine prospérité. On signale de tous côtés un redoublement d'activité sur cette branche importante de notre industrie nationale.

L'Amérique a envoyé pour ses chemins de fer des commandes considérables. L'impulsion qui va être donnée chez nous aux grands travaux suffirait à elle seule pour assurer à nos usines une suite d'années d'activité fructueuse, et l'on sait combien d'industries sont intéressées à la prospérité de l'industrie du fer. Les rails qui se vendaient, il y a quelques semaines, 150 fr. la tonne, valent aujourd'hui 210 à 220 fr. Ce qu'on payait 12 fr. comme minerai est aujourd'hui à 18 et 20 fr. Nos charbonnages suivent le mouvement, et depuis longtemps ils n'avaient eu pareille campagne en perspective.

***

Habituellement, en terminant cette chronique, nous parlons de la Société générale de Librairie catholique considérée comme entreprise industrielle et commerciale.

Nous ne saurions mieux faire aujourd'hui que de reproduire l'article suivant qu'un journal financier soumet à ses lecteurs :

« Chaque jour, dit notre collègue financier, « nous recevons des lettres dans lesquelles on « nous demande de faire connaître le plus solide « des placements.

« Nous répondons invariablement :

« — Le plus solide des placements est la rente « française. »

« Et l'on nous réplique presque toujours :

« — Oui, j'en conviens, mais je voudrais toucher « un revenu d'au moins 5 0/0, et le prix de la « rente est trop élevé.

« Si l'on veut toucher les 5 0/0 du revenu tradi- « tionnel, il faut se séparer de la rente française « et chercher, sur un terrain sûr, l'équivalent des « garanties qu'offre le crédit de l'Etat. Ce terrain « n'est autre que celui de l'industrie nationale, « qu'elle soit représentée par de grandes manu- « factures, par des forges, ou par de grandes « entreprises d'utilité publique. »

« Tous les grands organes du travail national « ont une étroite solidarité avec les intérêts de « l'Etat. L'adage si connu : « Quand le bâtiment « va, tout va! » est plus économiquement exact « qu'on ne le pense. C'est le travail national qui « donne du crédit à l'Etat et, en résumé, c'est de « sa source féconde que jaillit la force de l'Etat et « la valeur de nos rentes.

« Ce sont ces considérations qui nous poussent « à mettre l'esprit de nos lecteurs en défiance « contre les valeurs étrangères, et à leur conseil- « ler, lorsqu'ils reculent devant la modicité du « revenu de nos rentes, de se porter sur une « valeur industrielle, nationale, et utilitaire pou- « vons-nous ajouter, comme l'action nouvelle de « la *Société générale de Librairie catholique*. »

« Cette dernière société prend de tels dévelop- « pements, joue un rôle si important dans la pro- « duction, qu'elle mérite bien, et le titre d'organe « du travail national, que nous venons de lui « donner, et l'attention des petits capitalistes qui « cherchent, pour leurs placements, sécurité abso- « lue et rémunération suffisante. »

L'économie de l'émission aux actions nouvelles, est la suivante :

On verse, en souscrivant, la somme de 250 fr. par action souscrite.

Le solde de chaque action sera appelé savoir :

125 fr. le 15 avril prochain;

125 fr. le 1er juin suivant.

Au besoin, il sera accordé un délai pour le paiement de l'avant-dernier versement, à la condition toutefois que le délai demandé ne dépassera point le 1er juin 1880.

La Société fait prendre le montant des souscriptions et envoie le produit des coupons à domicile, sans frais et sans dérangement pour les actionnaires.

Les actions nouvelles sont émises sans prime, au pair seulement.

Les intérêts sont calculés uniformément pour le 1er coupon à compter du 1er décembre 1879, soit pour ce premier coupon, une somme de 12 fr. 50, qui sera payée le 1er juin prochain.

Les actions nouvelles participeront aux bénéfices de l'exercice en cours, commencé le 1er juin 1879 et se terminant le 31 mai prochain. (Elles ont rapporté 30 fr. pour le dernier exercice.)

On sait que l'émission des actions nouvelles permet à la Société de rembourser les obligations. Les actionnaires deviennent donc seuls propriétaires d'un superbe hôtel et d'une grande maison de rapport sis, tous deux, 76, rue des Saints-Pères, et profitent ainsi du revenu de 5 0/0 net d'impôt dont jouissaient les obligations.